

RALLYE DE FRANCE ALSACE 2014

CONVENTION DE FINANCEMENT

Entre les soussignés

Le Département du Bas-Rhin sis Place du Quartier Blanc à Strasbourg,
représenté par **M. Guy-Dominique KENNEL**, *Président du Conseil Général du Bas-Rhin*,
dûment habilité à l'effet de signer la présente par délibération de la Commission
Permanente du Conseil Général n° CP/2014/425 du 7 juillet 2014,

ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

La Fédération Française du Sport Automobile (FFSA),
Association loi 1901, dont le siège social est 32 avenue de New-York, 75016 Paris,
représentée par **M. Nicolas DESCHAUX**, en sa qualité de Président, ci-après dénommée la
FFSA

d'autre part,

PREAMBULE

La FFSA a reçu délégation du Ministre chargé des Sports pour organiser sur le territoire français les compétitions de sport automobile à l'issue desquelles sont délivrés des titres internationaux. En qualité d'Autorité Sportive Nationale membre de la Fédération Internationale de l'Automobile (ci-après dénommée « FIA »), la FFSA assume le rôle d'organisateur d'une manche du Championnat du Monde des Rallyes, dénommée « Rallye de France - Alsace » (ci-après dénommé « l'Epreuve » au sens des dispositions du Code Sportif International), dont elle est propriétaire de la marque.

Le Rallye de France - Alsace revêt une importance majeure pour le Département du Bas-Rhin, compte tenu de sa notoriété sur la scène du sport internationale, de l'engouement populaire qu'il suscite et des retombées économiques qu'il génère.

Depuis plusieurs années les critères de qualité et d'accueil d'une part, de sécurité d'autre part, ont amené une augmentation très forte des budgets nécessaires pour répondre aux standards imposés par le cahier des charges de la Fédération Internationale de l'Automobile.

Afin de faire face à ces obligations et dans le but de développer une politique sportive ambitieuse sur cet événement, le Département du Bas-Rhin a décidé en 2010 de soutenir financièrement l'organisation de ce rallye automobile.

Compte tenu de l'immense succès populaire mais également des retombées économiques et médiatiques des précédentes éditions de cette compétition automobile, le Département a souhaité poursuivre en 2014 son soutien au Rallye de France.

A cette fin, il est proposé la passation d'une convention de financement entre la FFSA et le Département.

ARTICLE 1 - OBJET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités du soutien financier et technique que le Département apportera à la FFSA pour l'organisation du Rallye de France - Alsace 2014. Elle prendra effet à compter de sa signature par les deux parties.

ARTICLE 2 - ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITE

2.1. Reconnaissance de la FFSA comme organisateur

Le Département reconnaît la FFSA, propriétaire du Rallye de France, comme unique organisateur de l'Epreuve. La FFSA est détentrice de la délégation du Ministère des Sports concernant les compétitions de sport automobile et la délivrance des titres nationaux et internationaux sur le territoire français. Le retrait de cette délégation entraîne immédiatement l'annulation de l'ensemble des engagements contenus dans cette convention et plus particulièrement le financement du Département.

La FFSA ne pourra céder ce droit à un tiers qu'après avoir obtenu l'accord écrit du Département. Dans cette hypothèse, les règles en matière de reversement, au nouvel organisateur, de tout ou partie de la subvention déjà versée à la FFSA devront être précisées dans un avenant à la présente convention.

A défaut d'avenant autorisant un tel reversement, la résiliation de la convention interviendra de plein droit. Une nouvelle convention de financement pourra alors, le cas échéant, intervenir entre le Département et le nouvel organisateur.

2.2. Montant et modalités de versement de la participation départementale

Le Département s'engage à soutenir la FFSA dans la réalisation de l'Epreuve en lui attribuant une **participation forfaitaire d'un montant de 220.000 €** pour l'édition 2014 du Rallye de France Alsace.

La participation financière du Département sera versée selon les modalités suivantes :

- 50 %, soit 110.000 €, deux mois avant la date de la manifestation, soit le 31 juillet 2013,
- le solde de 110.000 €, sur présentation du décompte financier prévisionnel, accompagné d'un bilan sportif, médiatique et environnemental de cette manche du championnat du monde des Rallyes WRC.

La subvention est destinée exclusivement à la réalisation des missions de la FFSA au titre de sa qualité d'organisateur de l'Epreuve. La ventilation par poste de la dépense subventionnable figure dans le tableau annexé aux présentes.

ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS DE LA FFSA

3.1. Réalisation du projet

3.1.1. La FFSA s'engage à réaliser son action conformément au programme suivant :

- *Le Rallye se disputera du 2 au 5 octobre 2014 au départ de STRASBOURG, sur un tracé de 1.232,94 kilomètres dont 306,63 kilomètres d'épreuves chronométrées (18 épreuves spéciales).*
- *Le Département du Bas Rhin est concerné par les épreuves spéciales citées ci-dessous se déroulant :*

le vendredi 3 Octobre

- ES 1 et 4 Col de la Charbonnière (11,11 km)
- ES 3 et 6 Pays de Salm (9,59 km)
- ES 7 Strasbourg (4,67 km)

le Dimanche 5 Octobre

- ES 15 / 17 Forêt de La Petite Pierre (12,33 km)
- ES 16 / 18 Forêt de Saverne (19,36 km)

Le départ et l'arrivée du Rallye se déroulent à Strasbourg.

- La mise en oeuvre d'actions d'intérêt général portant sur l'information et la formation du grand public aux enjeux de la « mobilité durable » et portant sur l'intégration de la dimension environnementale dans l'organisation générale de la manifestation (transports, gestion des déchets, valorisation des ressources locales, etc.). Ces actions d'intérêt général sont précisées dans le cahier des charges de la manifestation et doivent être menées en concertation avec le Département.

- Ces points sont examinés dans le cadre de réunions de travail préparatoires au déroulement du rallye avec les différents services concernés du Département. Le Département demande à la FFSA de travailler plus précisément à définir des actions visant à prévenir la production de déchets, à limiter les transports pour amoindrir l'impact en CO₂ de l'évènement (covoiturage et navettes), à sensibiliser le public sur le tri et les aspects environnementaux, enfin à limiter la dégradation des sites naturels, tout en assurant la sécurité du public.

- La création d'un Comité de Pilotage chargé d'assurer le suivi général de la manifestation, de sa communication et de veiller à la prise en compte des enjeux environnementaux. Ce Comité sera composé du Président de la Fédération Française de Sports Automobile ou de son représentant, organisateur du Rallye ainsi que des Présidents ou maires des collectivités locales partenaires ou de leurs représentants.

3.1.2. La FFSA s'engage à informer le département de toutes modifications importantes qui pourraient intervenir dans la mise en oeuvre de l'Epreuve et de ses caractéristiques telles que définies dans la présente convention et ses annexes. Ces modifications feront l'objet d'un avenant conformément à l'article 4 de la présente convention.

3.1.3. La FFSA s'engage à employer l'intégralité de la subvention pour mener à bien l'Epreuve, à l'exclusion de toute autre opération.

3.1.4. La FFSA s'engage en outre à :

3.1.4.1. Mentionner le soutien du Département dans la communication officielle de l'Epreuve. Cette participation devra être mentionnée à l'occasion de toute communication. La reproduction du logo du Département, portée sur tous les supports de communication du Rallye, devra respecter la charte graphique transmise par le Département.

A cet effet, les supports de communication sur lesquels figure le logo du Département du Bas-Rhin devront être soumis à la validation de la Direction de la Communication du Conseil Général du Bas-Rhin.

3.1.4.2. Autoriser le Département à faire état dans sa communication institutionnelle du soutien apporté à la FFSA.

3.1.4.3. Associer le Département à l'élaboration du plan de communication et à sa mise en oeuvre dans le cadre d'un groupe de travail spécifique. Les modalités et supports de communication retenus seront précisés formellement après accord entre les deux parties.

3.1.5. Sur l'utilisation du domaine public routier départemental, la FFSA s'engage à :

Solliciter auprès des services du Département (Centres Techniques du Conseil Général) les arrêtés de circulation nécessaires au bon déroulement de la manifestation et à se conformer à leurs prescriptions (mesures de circulation, signalisation, etc.).

Respecter les prescriptions relatives à la conservation du domaine public routier et notamment procéder à un constat contradictoire de l'état des chaussées et leurs dépendances avant et après manifestation, et à transmettre aux assureurs de l'Epreuve les éléments utiles à la réparation financière des éventuels dommages constatés contradictoirement avec les Centres Techniques du Conseil Général.

Réaliser tous les dossiers d'exploitation rendus nécessaires du fait de modifications significatives des conditions de circulation liées aux épreuves du rallye. Les dossiers seront validés préalablement par les Centres Techniques du Conseil Général.

Prendre en charge la fourniture et la pose de toute signalisation temporaire liée aux modifications de circulation sur toutes les voiries autres que les routes départementales (déviation : jalonnement, coupures,...). Les plans seront validés préalablement par les Centres Techniques du Conseil Général. A titre exceptionnel, les services du Conseil Général assureront la signalisation des déviations de circulation mises en place sur les routes départementales exclusivement.

L'assistance technique apportée par les services routiers du Conseil Général est à valoir comme contribution en nature en sus de la subvention allouée.

Toutes ces prescriptions seront complétées et confirmées lors des réunions préparatoires à l'avis de la CDSR (Commission Départementale de Sécurité Routière) préalable à l'autorisation préfectorale.

L'organisation et la mise en oeuvre de l'Epreuve sont placées sous la responsabilité de la FFSA.

Celle-ci devra prendre toute mesure et souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la responsabilité du département ne puisse être engagée dans le cadre de l'Epreuve.

La FFSA garantit le département contre toute action qui pourrait être intentée contre lui dans le cadre de l'organisation de l'Epreuve.

Elle transmettra un justificatif du (des) contrat(s) souscrits à cet effet.

3.2 Information et contrôle

3.2.1. En cas de retrait de la délégation de service public dont elle est titulaire, la FFSA s'engage à en informer le Département dans un délai de trois mois à compter de la notification dudit retrait.

3.2.2. La FFSA s'oblige à laisser le Département effectuer, à tout moment, l'ensemble des opérations de contrôle sur place et/ou sur pièces qu'il jugera utiles de quelque nature qu'elles soient, afin que le Département soit en mesure de vérifier que l'organisme satisfait pleinement aux obligations et engagements issus de la présente convention.

A cet égard, la FFSA s'engage à transmettre au Département tous les documents et renseignements qu'il pourra lui demander, dans un délai d'un mois à compter de la demande.

3.2.3. La FFSA s'engage à présenter un compte-rendu financier établi conformément aux dispositions de l'arrêté du Premier Ministre du 11 octobre 2006 relatif au compte-rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, ayant pour objet la description des opérations comptables qui attestent de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Le compte-rendu est constitué d'un tableau des charges et des produits conforme au tableau des charges et des produits de l'annexe financière affectés à la réalisation du projet ou de l'action subventionnée. Le tableau des charges et produits est issu du compte de résultat de la FFSA. Il fait apparaître les écarts éventuels, exprimés en euro et en pourcentage, constatés entre le budget prévisionnel de l'action et les réalisations.

Le compte-rendu est accompagné de deux annexes :

- la première annexe comprend un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation de l'action ainsi qu'un tableau de répartition entre le budget principal et le compte-rendu financier des charges communes indiquant les critères utilisés à cet effet.

- une seconde annexe comprend une information qualitative décrivant notamment la nature des actions entreprises et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet.

Le compte-rendu financier est déposé auprès du Département au plus tard dans les six mois suivant la fin de la réalisation de l'opération.

Les informations contenues dans le compte-rendu, établies sur la base des documents comptables de l'organisme, sont attestées par le Président ou toute personne habilitée à représenter l'organisme.

La FFSA s'engage en outre à fournir une copie certifiée de son budget et de ses comptes de l'exercice écoulé ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité (art. L.1611-4 al.2 du Code général des collectivités territoriales CGCT).

La FFSA s'engage par ailleurs à ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique (art. L 1611-4 al.5 CGCT).

ARTICLE 4 - AVENANTS

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de l'article 1.

ARTICLE 5 - RESILIATION

En cas de non respect par l'une des parties de ses engagements contractuels, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La présente convention sera de plein droit résiliée sans préavis en cas de faillite ou de liquidation judiciaire du bénéficiaire de la subvention.

ARTICLE 6 - LITIGES

En cas de difficultés quelconques liées à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quels qu'en soient la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procèderont, par voie de conciliation.

Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations aux fins de résoudre tout différend. Si cette conciliation échoue, le différend pourra être porté devant les juridictions.

Le tribunal administratif de Strasbourg, en ce cas, sera le tribunal compétent.

ARTICLE 7 - DISPOSITIONS DIVERSES

7.1. L'annexe relative à la détermination de la dépense subventionnable du projet fait partie intégrante de la présente convention.

7.2. Les justificatifs visés aux articles 2 et 3 de la présente convention seront transmis par le bénéficiaire à l'adresse suivante :

***M. le Président du Conseil Général du Bas-Rhin
Pôle Développement des Territoires - DDETI
Hôtel du Département
Place du Quartier Blanc - 67964 Strasbourg Cedex 9***

7.3 L'absence totale ou partielle du respect d'une des clauses stipulées dans la présente convention par la FFSA, quelle qu'en soit la cause, pourra avoir pour effet :

- l'interruption du versement de l'aide financière du Département
- la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués
- l'irrecevabilité des demandes d'aide financière ultérieurement présentées.

Fait à Strasbourg, le

en 2 exemplaires originaux.

Nicolas DESCHAUX

Guy-Dominique KENNEL

Président de la Fédération Française du
Sport Automobile

Président du Conseil Général
Bas-Rhin